

*ron & Dorion, Dorion, J.C., Tessier, Cross, Baby, JJ., 17 septembre 1887.*

*Filiation—Identité—Preuve.*

*Jugé, Que l'adjudicataire d'un immeuble substitué, autorisé à garder entre ses mains partie du prix de l'adjudication jusqu'à l'ouverture de la substitution sous condition de la rapporter lors de cette ouverture, est lié par la reconnaissance, faite par ses auteurs, de l'état civil du grevé qui demande le rapport des deniers.—Beaudry & Courcelles Chevalier, Dorion, J.C., Cross, Baby, Church, JJ., 20 septembre 1887.*

*Husband and wife—Household Expenses—Credit given to wife—C. C. 165, 1317—Responsibility of the Wife where nothing remains to the Husband.*

*Held, (affirming the decision of Loranger, J., M. L. R., 1 S. C. 335):—Where a wife séparée de biens, living with her husband, orders goods for the maintenance of the family, and the goods are charged to her in the books of the vendor, and the husband is without means, the wife is liable for the whole cost thereof, under the provisions of C.C. 1317, notwithstanding the fact that by the marriage contract the husband alone was bound to pay the expenses of the household.—Griffin et vir & Merrill et al., Dorion, C.J., Tessier, Cross, Baby, JJ., Jan. 24, 1887.*

*SUPERIOR COURT—MONTREAL.\**

*Prescription—Taxes municipales—Action hypothécaire—Tiers détenteur.*

*Jugé, 1. Que le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut opposer à l'action tous les moyens que le débiteur personnel pourrait y opposer lui-même.*

*2. Que l'action hypothécaire n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur personnel, qui peut intervenir dans cette action et plaider la prescription acquise depuis la signification de l'action au tiers-détenteur.—La Cité de Montréal v. Murphy, Taschereau, J., 13 mars 1886.*

\* To appear in Montreal Law Reports, 8 S. C.

*Responsibility—Damage to Mare at time of connection.*

*Held, That the proprietor of a stallion is not responsible for the death of a mare, where the death is the result of an error de voie committed by the stallion at the time of the connection, unless it be proved that the error had for its cause some fault on the part of the owner of the stallion, or of the servant of the owner.—Brouillet v. Côté, In Review, Torrance, Buchanan, Mathieu, JJ., (Mathieu, J., diss.), June 30, 1886.*

*Opposition—Affidavit—Connaissance personnelle—Rejet sur motion.*

*Jugé, Que dans un affidavit au soutien d'une opposition afin d'annuler, le déposant doit jurer d'après sa connaissance personnelle et non suivant les informations qu'il aurait reçues; qu'ainsi lorsque le déposant dépose que les faits "sont vrais, en observant" "toutefois qu'il n'a été informé des faits suivants mentionnés dans l'opposition ci-dessus" "que d'après les déclarations de son avocat," l'affidavit est illégal et irrégulier, et l'opposition pourra être renvoyée sur motion.—Morin v. Morin, Mathieu, J., 27 juin 1887.*

*Allégations vagues dans un plaidoyer—Demande de rejet sur motion—Délai.*

*Jugé, Que dans une action en dommage pour libelle, une motion demandant le rejet, du plaidoyer, de certaines allégations trop vagues et insuffisamment libellées, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être faite dans un délai raisonnable.—Chapleau v. Trudelle, Mathieu, J., 16 mai 1887.*

*Communauté de biens—Marchande publique—Séparation judiciaire de biens—Responsabilité de la femme.*

*Jugé, 1. Que lorsqu'un demandeur reconnaît, dans son action, la qualité de femme séparée de biens à la défenderesse, il ne peut ensuite lui contester cette même qualité;*

*2. Qu'une femme mariée non séparée de biens et qui fait commerce comme marchande*